

Brussels, June 1966

P-37/66

INFORMATION MEMO

The Commission can fix the timing for the abolition of charges having an equivalent effect to customs duties. The Court of Justice rejects two appeals by Germany

In its judgment of 16 June 1966, the Court of Justice rejected two applications by the Federal Republic of Germany against the EEC Commission; these concerned two Commission directives fixing the timing for abolition of the administrative charges imposed by the Federal Republic of Germany on imports of sheep for slaughter and of mutton (Case 52/65) and on agricultural and food products subject to import licences (Case 55/65).

The directives that were challenged were based on Article 13(2) of the Treaty, under which the Commission may adopt directives to abolish charges in force between the Member States having an effect equivalent to customs duties on importation.

The Federal Republic of Germany had maintained that the charges in question were administrative dues to offset the provision of certain services to importers, and that they had none of the protective and discriminatory effects, nor the fiscal effects, of a customs duty. As they were not "charges with equivalent effect", it held that the Commission was not competent to adopt the directives in question.

In upholding the Commission's view, the Court declared that the question of whether charges were equivalent to customs duties must be considered in the light of the Treaty's objectives. More particularly, it was necessary to see whether the charges had an equivalent effect and whether they therefore had the same characteristics as customs duties. After examining these points, the Court decided that the charges in question might have the result of increasing the price of the goods imported to some extent and, furthermore, that they had a discriminatory effect, however slight, which was equivalent to that of a customs duty. It therefore added that Article 13 established an essential rule and that, in consequence, any possible exception to the strict interpretation must be clearly laid down.

As a subsidiary plea, the German Government had alleged that the Commission had violated the principle of equality, in that it had not given identical treatment to all the comparable charges with equivalent effect in force in the Member States. The Court found that, as the rules of Article 14(2 and 3) were less rigid in the case of the abolition of charges with equivalent effect than in that of customs duties themselves, the Commission could itself fix the timing for their abolition. Furthermore, the German Government had not established that the Commission had used its powers for a purpose other than that for which they had been conferred upon it. Finally, the Court rejected this plea, declaring that any failure by the Commission to fulfil its obligations as regards other Member States could not relieve one of them from obligations that were rightly imposed on it by measures taken in pursuance of the Treaty.

Bruxelles, juin 1966
P- 37

NOTE D'INFORMATION

La Commission peut fixer les modalités du rythme de suppression des taxes d'effet équivalent.

- La Cour de Justice rejette deux recours allemands -

Deux recours introduits par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission de la C.E.E. et concernant deux directives de la Commission portant fixation du rythme de suppression des taxes administratives appliquées par la République fédérale d'Allemagne à l'importation de mouton de boucherie et de viande de mouton-(aff. 52/65) et des produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importations (aff. 55/65) ont été rejetés par la Cour de Justice dans son arrêt du 16 juin 1966.

Les directives attaquées étaient fondées sur l'art. 13, § 2, du Traité, en vertu duquel la Commission peut arrêter des directives pour supprimer des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation en vigueur entre les Etats membres.

La République fédérale d'Allemagne a soutenu qu'il s'agirait, en l'espèce, de redevances administratives constituant la contre-partie de certaines prestations fournies aux importateurs, et n'ayant nullement les effets protecteurs et discriminatoires ou les effets fiscaux d'un droit de douane. Comme elles ne sont pas "des taxes d'effet équivalent", la Commission n'aurait pas été compétente pour prendre les directives précitées.

La Cour, rejoignant le point de vue de la Commission, a dit que l'équivalence de taxes à des droits de douane doit être considérée à la lumière des objectifs du Traité. Plus particulièrement il convient d'examiner si les taxes ont un effet équivalent et si elles présentent partant les caractéristiques de droits de douane. Après un examen de ces critères, la Cour a décidé que les taxes en question peuvent avoir pour effet d'augmenter, dans une certaine mesure, le prix des produits importés et enfin qu'elles ont un effet discriminatoire, si faible soit-il, équivalent à celui d'un droit de douane. Aussi a-t-elle ajouté que l'article 13 pose une règle essentielle et qu'en conséquence, toute éventuelle exception d'interprétation stricte doit être clairement prévue.

A titre subsidiaire le gouvernement allemand a notamment reproché à la Commission d'avoir violé le principe d'égalité en ce qu'elle n'a pas traité de manière identique tous les cas comparables de taxes d'effet équivalent qui se présentent dans les Etats membres. La Cour a statué que, comme les règles de l'art. 14 §2 et 3 sont moins rigides pour la suppression des taxes d'effet équivalent que pour celles des droits de douanes eux-mêmes, la Commission peut fixer elle-même les modalités du rythme de suppression. Aussi le gouvernement allemand n'a pas établi que la Commission avait usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Enfin, la Cour a rejeté ce moyen en précisant que l'éventuelle inexécution par la Commission des obligations qui lui incombent à l'égard d'autres Etats membres ne saurait dispenser l'un d'eux de l'exécution des obligations qui lui sont, à bon droit, imposées par des mesures prises en application du *Traité*.